

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D0049/ARCOP/ORD**  
**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 11 juin 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, présidente de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

**Vu** le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

**Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

**Vu** le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus, Monsieur Soungalo Steve Hervé TANOU, représentant légal de l'entreprise TALAS GRAPHIC ;

A rendu, sur dénonciation de la Commune de Ouagadougou en date du 10 avril 2025, la présente décision à l'encontre de TALAS GRAPHIC (numéro IFU 00172785 V) et son représentant légal, Monsieur Soungalo Steve Hervé TANOU pour production de document non authentique dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2025-05/CO/M/DCP pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés administratifs au profit de la Commune de Ouagadougou ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

La Commune de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres ouvert n°2025-05/CO/M/DCP pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés administratifs au profit de la Commune de Ouagadougou ;

dans le processus d'évaluation des offres, elle a procédé à l'authentification de l'attestation de situation fiscale produit par TALAS GRAPHIC dans son offre ; que par correspondance n°2025-0465/MEF/SG/DGI/DME CII du 25 mars 2025, le Directeur des moyennes entreprises du Centre II portait à la connaissance du Directeur de la commande publique de la Commune de Ouagadougou, qu'après vérification par ses services sur la plateforme métier eSINTAX, il n'y a aucune trace de l'attestation fiscale n°R56311201Q dans l'historique des attestations de situation fiscale en ligne ;

qu'en conséquence, l'attestation de situation fiscale produit par TALAS GRAPHIC n'est pas authentique ;

que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise TALAS GRAPHIC et son représentant légal, Monsieur Soungalo Steve Hervé TANOU ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre TALAS GRAPHIC et son représentant légal, Monsieur Soungalo Steve Hervé TANOOU pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2025-05/CO/M/DCP pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés administratifs au profit de la Commune de Ouagadougou ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires et titulaires ainsi que les personnes physiques qui ont pouvoir de les représenter dans le cadre de la commande publique, encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, l'exclusion temporaire d'un (1) an à cinq (5) ans ou définitive de toute participation à la commande publique en fonction de la gravité de la faute, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou fait des déclarations inexactes ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que TALAS GRAPHIC et son représentant légal monsieur Soungalo Steve Hervé TANOOU, sont poursuivis pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale) ;

considérant que les mis en cause expliquent qu'en réalité, ils ne s'y connaissent pas en matière de générer l'Attestation de situation fiscale sur la plateforme Esintaxe ; qu'ils sont alors parties à la Direction générale des impôts pour retirer son ASF ; qu'ils ont croisé une personne qui lui ont proposé ses services ; que ces à travers cette dernière, ils ont pu obtenir leur ASF mais ils ne savaient pas que le document n'était pas authentique ; qu'il demande de ce fait l'indulgence de l'organe ;

considérant cependant, que l'attestation de situation fiscale est un document personnel de l'entreprise ; que celle-ci ne peut donc se prévaloir de manipulation de tierce personne pour se mettre hors de cause dès lors qu'elle sait qu'elle n'est pas en situation régulière vis-à-vis du fisc ;

que dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

### **PAR CES MOTIFS**

### **DECIDE**

- **qu'il est compétent ;**

- que la présente procédure disciplinaire est recevable ;
- que **TALAS GRAPHIC** et son représentant légal, Monsieur **Soungalo Steve Hervé TANO**, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2025-05/CO/M/DCP pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés administratifs au profit de la Commune de Ouagadougou, pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale) ;
- que **TALAS GRAPHIC** et son représentant légal, Monsieur **Soungalo Steve Hervé TANO** sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une année (01) à compter du prononcé de la présente décision ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 juin 2025

La Présidente de séance

**Rosalie COMPAORE/NARE**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*